

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Le Mardi Huit Octobre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Nadia KNOEPFFLER, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Florent CAILLET, Katharina THOMAS, Freddy SOURISSEAU, Solenne HAMEL-GUITTON, Christophe GRANGE, Aurélie LARNAUD et Isabelle LEFOL-ANDRE.

ETAIENT ABSENTS :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Nadia KNOEPFFLER est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Florent CAILLET à André-Jean VIEAU, Katharina THOMAS à Julie AUBRY, Freddy SOURISSEAU à Delphine CLOUET, Solenne HAMEL-GUITTON à Jean-François ORHON, Christophe GRANGE à Patrick BUCHET, Aurélie LARNAUD à Stéphane MELLIER et Isabelle LEFOL-ANDRE à Amélie CORNILLEAU.

Objet de la délibération

Convocation le 1er octobre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 21
Publié le 14 octobre 2024

2024-026 FINANCES - EXERCICE 2024 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances du syndicat, le comptable du Trésor a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le syndicat sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumises à la décision du conseil syndical.

Par mail du 21 juin 2024, le comptable du Trésor a transmis un état des titres irrécouvrables portant sur les exercices 2021 à 2023 pour un montant total de 100.46 €.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'état des produits irrécouvrables n° 6282550011 du 20 juin 2024 adressé par le comptable du Trésor, avec le détail suivant :

EXERCICE	REFERENCE PIECE	OBJET DE LA CREANCE	MONTANT RESTANT A RECOURRER	MOTIF DE LA PRESENTATION
Liste n° 6282550011 du 20 juin 2024			100,46 €	
2021	R-16-161-1	ALSH	0,77 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-7-27-1	Multi-accueil	38,37 €	Combinaison infructueuse d'actes
2022	R-6-28-1	Multi-accueil	48,57 €	Combinaison infructueuse d'actes
2023	R-13-1-1	ALSH	12,75 €	RAR inférieur seuil poursuite

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable du Trésor justifie, conformément aux causes et observations consignées auxdits états, de poursuites exercées sans résultat ;

CONSIDÉRANT que le comptable peut recouvrer les créances antérieurement admises en non-valeur si un débiteur redevient solvable ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 21

Abstentions : 0

Votants : 21

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

ADMET en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant de 100.46 €, selon le détail présenté ci-dessus.

PRECISE que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif pour 2024.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
Pour le Président et par délégation
La directrice générale des services
Christine PRIGENT

